

	Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004	Section 1	Réf: 2293-INF-1-1
		Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 1 de 6
TP 2293 F	<i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i>			

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

PARTIE I - DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA*

- 1.1 (1) La réglementation prise en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada* porte que tout navire canadien, sauf:
- (a) un navire, autre qu'une UMFM, ne disposant d'aucun moyen de propulsion;
 - (b) un navire ne transportant pas de passagers et d'au plus 10 tonneaux;
 - (c) un navire à passagers d'au plus 5 tonneaux;
 - (d) un bateau de pêche ou un bâtiment affecté au transport jusqu'à terre de la prise non transformée d'un bateau de pêche, si la jauge du bateau de pêche ou du bâtiment est de 60 tonneaux ou moins lorsqu'il part d'un endroit, doit avoir à son bord un capitaine et des marins dûment brevetés, selon les indications suivantes :
 - (aa) dans tous les cas, un capitaine ou un directeur d'installation extracôtière;
 - (bb) si le navire jauge 200 tonneaux ou plus ou est autorisé à transporter ou transporte plus de 50 passagers, un premier officier de pont;
 - (cc) si la puissance de propulsion est supérieure à 750 kW pour les navires de charge, les remorqueurs et les bateaux de pêche et à 75 kW pour les navires à passagers, un officier mécanicien;
 - (dd) dans tous les cas, un nombre suffisant d'officiers et de matelots pour s'assurer que les quarts à la passerelle et dans la salle des machines sont en tout point conformes aux dispositions du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*.
- (2) Une embarcation de plaisance de 20 mètres ou plus de longueur, lorsqu'elle part d'un endroit, doit avoir
- (a) à son bord un capitaine dûment breveté.
 - (b) Lorsque l'embarcation jauge plus de 100 tonneaux, elle doit avoir à son bord un premier officier de pont possédant un brevet en bonne et due forme.
- (3) Un navire canadien, lorsqu'il part d'un endroit situé en dehors du Canada, doit avoir à son bord des officiers et des matelots dûment brevetés.

NOTE: Il ne suffit pas que le personnel titulaire des brevets ou certificats des catégories et des classes exigées soit simplement à bord et y soit employé. Le poste qu'un officier occupe à bord d'un navire ne devrait en aucun cas être supérieur au grade du poste indiqué sur le brevet dont il est titulaire.

	Transports Canad	Date de publication : août 2004	Section 1	Réf: 2293-INF-1-2
	Sécurité maritime	Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 2 de 6
TP 2293 F	EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS			

PARTIE II - CLASSES DE VOYAGES

- 1.2 (1) VOYAGE comprend une traversée ou un trajet et tout mouvement d'un navire, d'un lieu à un autre, ou d'un point de départ avec retour au même point.
- (2) VOYAGE DE LONG COURS signifie un voyage, à l'exclusion d'un voyage en eaux internes ou d'un voyage en eaux secondaires, qui s'étend au-delà des limites d'un voyage de cabotage.
- (3) VOYAGE INTERMÉDIAIRE signifie un voyage à l'intérieur du secteur délimité par le 6^e parallèle de latitude nord et les 30^e et 180^e méridiens de longitude ouest et qui n'est pas un voyage de cabotage local ni un voyage en eaux secondaires.
- (4) VOYAGE LOCAL signifie un voyage, à l'exclusion d'un voyage en eaux secondaires, effectué entre deux lieux qui ne sont pas situés plus au sud que le port de New York (New York) ou le port de Portland (Oregon) :
- (a) soit dans un lac, une rivière ou un havre ou un canal quelconque de l'Amérique du Nord;
 - (b) soit sur une distance d'au plus 200 milles du littoral ou sur une distance comprise dans les limites du plateau continental, selon la plus longue de ces distances.
- (5) VOYAGE À PROXIMITÉ DU LITTORAL signifie un voyage autre qu'un voyage en eaux secondaires, effectué en deçà des limites du secteur suivant, à savoir, le Canada, les États-Unis à l'exception d'Hawaï, St-Pierre et Miquelon, et les Antilles, le Mexique et les côtes nord-est de l'Amérique centrale, au cours duquel un navire ne passe au sud au sixième parallèle de latitude Nord, et ne s'éloigne jamais au-delà de 200 milles du littoral ou au-delà des limites du plateau continental, selon la plus longue de ces distances.
- (6) VOYAGE DE CABOTAGE DE LA CLASSE II signifie un voyage au cours duquel :
- (a) sur la côte de l'Atlantique, un navire à vapeur ne va pas au sud du port de New York;
 - (b) sur la côte du Pacifique, un navire à vapeur ne va pas au sud de Portland (Orégon);
 - (c) le navire à vapeur n'est jamais à plus de 120 milles de la côte; et
 - (d) la distance entre les ports de refuge convenables n'excède pas 200 milles.
- (7) VOYAGE EN EAUX SECONDAIRES signifie un voyage dans les eaux secondaires du Canada, ainsi que dans toute partie d'un lac, d'un fleuve ou d'une rivière faisant corps avec des eaux situées aux États-Unis (voir l'alinéa 11).
- (8) VOYAGE DE PÊCHE, CLASSE I signifie un voyage au cours duquel un bateau de pêche peut aller dans le monde entier.
- (9) VOYAGE DE PÊCHE, CLASSE II signifie un voyage au cours duquel un bateau de pêche peut aller n'importe où à l'intérieur de la zone entourant l'Amérique du Nord, délimitée par le 6^e parallèle de latitude nord et les 30^e et 180^e méridiens de longitude ouest.
- (10) VOYAGE DE PÊCHE, CLASSE III signifie un voyage au cours duquel un bateau de pêche peut aller n'importe où à l'intérieur des eaux côtières de l'Amérique du Nord sur une distance d'au plus 200 milles du littoral ou sur une distance comprise dans les limites du plateau continental, selon la plus longue de ces distances.

	Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004	Section 1	Réf: 2293-INF-1-3
		Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 3 de 6
TP 2293 F	<i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i>			

- (11) EAUX SECONDAIRES DU CANADA désigne toutes les eaux intérieures du Canada, autres que celles des lacs Ontario, Érié, Huron (y compris la baie Georgienne) et Supérieur, ainsi que du fleuve Saint-Laurent à l'est d'une ligne tirée de Pointe-au-Père à Pointe-Orient, et comprend toutes les baies et anses et tous les havres des dits lacs et de la baie Georgienne, de même que les eaux abritées des littoraux du Canada énumérées ci-dessous:
- (a) Colombie-Britannique :
- (i) l'anse d'Alberni et le chenal est du détroit de Barclay jusqu'à l'anse Bamfield;
 - (ii) le détroit de Quatsino et toutes les eaux attenantes jusqu'au port de Koprino;
 - (iii) False Creek, à Vancouver, à l'est du pont Burrard;
 - (iv) l'anse Jervis, en deçà d'une ligne tirée entre Thunder Point et Ball Point, et toutes les eaux attenantes non au large de l'île Fox dans le passage du Télescope, y compris le chenal d'Agamemnon et le port de Pender, en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Fearney et la pointe Moore;
 - (v) le port de Prince-Rupert, jusqu'à la pointe Charles au sud;
 - (vi) le fleuve Fraser, en aval de la rivière Pitt; et
 - (vii) la rivière Skeena, en aval de Port Essington.
- (b) Nouveau-Brunswick :
- (i) le port de Saint-Jean, en deçà du brise-lames sud et en deçà d'une ligne tirée entre l'extrémité sud du brise-lames nord et le point le plus à l'est de l'île aux Perdrix;
 - (ii) le port de Shediac, à l'ouest d'une ligne tirée entre la pointe du Chêne et la pointe Shediac;
 - (iii) la baie de Miramichi, à l'ouest d'une ligne tirée de la rive est de la plage Neguac à la rive est des îles Portage et Fox, puis à la pointe ouest de la plage Preston;
 - (iv) la baie de Nepisiquit, en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Alston et la pointe Carron;
 - (v) le port de Dalhousie et la rivière Restigouche, à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Miguasha, dans la province de Québec, à l'embouchure de la rivière Charlo;
 - (vi) le détroit de Shippigan, en deçà du brise-lames au ravin Shippigan et au sud d'une ligne tirée entre la pointe Grasse et la pointe Pokesudi;
 - (vii) le port de Miscou, à l'est d'une ligne tirée entre la pointe Herring et la pointe Mya; et
 - (viii) la baie de Passamoquoddy, jusqu'à l'île Campobello et en deçà d'une ligne tirée, à l'entrée nord, entre le cap Quoddy est et le cap Deadman.
- (c) Île-du-Prince-Édouard :
- (i) le port de Charlottetown, en deçà des pointes Canseau et de la Batterie;
 - (ii) le port de Summerside, en deçà d'une ligne tirée entre la pointe Phelan et le brise-lames du cap Indien; et
 - (iii) la baie de Cardigan, en deçà d'une ligne tirée entre le cap Pannure et la pointe Red.

	Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004	Section 1	Réf: 2293-INF-1-4
		Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 4 de 6
TP 2293 F	EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS			

- (d) Nouvelle-Écosse :
- (i) le lac Bras d'Or, le Grand Bras d'Or et toutes les eaux attenantes en deçà d'une ligne joignant la pointe Carey et la pointe Noir et au nord de l'extrémité du canal de St. Peter qui donne sur le large;
 - (ii) le bassin d'Annapolis et le goulet de Digby, en deçà d'une ligne tirée entre le phare de la pointe Prim et la plage Victoria, à l'entrée du goulet de Digby; et
 - (iii) le port de Halifax et les eaux situées en deçà d'une ligne tirée de la station de triangulation du cap Osborne à l'extrémité est du cap Chebucto.
- (e) Territoires du Nord-Ouest :
- la baie de Kugmallit, au sud d'une ligne tirée de l'extrémité nord de la péninsule attenante à la baie de Kidluit jusqu'à l'extrémité nord de l'île Hendreckson et à la pointe Topkak.
- (f) Terre-Neuve:
- Humber Arm.
- (12) EAUX PARTIELLEMENT CALMES désigne les eaux secondaires du Canada et les eaux de cabotage de la classe IV au sens du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et secondaires*.
- (13) MILLE signifie un mille marin ordinaire mesurant 1852 mètres.

PART III - CLASSES DE BÂTIMENTS

- 1.3
- (1) NAVIRE D'ÉTAT signifie un navire ou un bâtiment immatriculé en tant que bâtiment du gouvernement qui est la propriété et est au service de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province du Canada ou qui est entièrement affecté au service de Sa Majesté de ce chef.
 - (2) NAVIRE À PASSAGERS signifie un navire qui transporte des passagers (se reporter au paragraphe 1.5).
 - (3) BATEAU-PILOTE désigne tout navire ou bateau employé au service de pilotage d'une circonscription de pilotage.
 - (4) EMBARCATION DE PLAISANCE signifie un navire, quel qu'en soit le mode de propulsion, utilisé exclusivement pour l'agrément et ne transportant pas de passagers.
 - (5) VOILIER, sauf pour l'application des règles sur les lignes de charge, signifie :
 - (a) un navire pouvant se déplacer sous la seule action des voiles;
 - (b) un navire employé principalement à la pêche et d'une jauge brute d'au plus 200 tonneaux, pourvu de mâts, de voiles et d'agrès lui permettant d'accomplir des voyages à la voile seule et muni, en outre, de moyens de propulsion mécanique autres qu'une machine à vapeur.
 - (6) Inutilisé.
 - (7) Un navire, pour les besoins de la délivrance de brevets et certificats aux capitaines et gens de mer, comprend toutes sortes de bâtiments, bateaux ou embarcation servant ou conçus pour servir exclusivement ou partiellement à la navigation maritime, qu'ils soient ou non dotés d'un moyen de propulsion, à l'exclusion :
 - (a) des embarcations de plaisance de moins de 20 mètres de longueur; et

	Transports Canad Sécurité maritime	Date de publication : août 2004	Section 1	Réf: 2293-INF-1-5
		Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 5 de 6
TP 2293 F	EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS			

- (b) de tout navire, bateau ou embarcation d'une longueur quelconque, propulsé manuellement à l'aide de rames ou pagaies.
- (8) (a) NAVIRE À VAPEUR ou UN VAPEUR signifie un navire dont la propulsion dépend de machines à vapeur.
- (b) NAVIRE À MOTEUR signifie un navire dont la propulsion dépend de moteurs à combustion interne, ce qui inclut les turbines à gaz.

NOTE : L'examineur devrait, lorsqu'il parle à un candidat, mettre l'accent sur la différence bien précise entre les sous-alinéas 8) a) et b) pour éviter tout malentendu.

- (9) TONNEAU signifie la jauge brute précisée sur le certificat d'immatriculation d'un navire ou, quand un navire n'est pas immatriculé, le chiffre établi conformément aux règles en vigueur à ce moment-là pour le jaugeage des navires.
- (10) REMORQUEUR signifie un navire employé exclusivement au remorquage.
- (11) BÂTIMENT comprend tout navire ou bateau ou toute autre sorte de bâtiments servant, ou destinés à servir, à la navigation.
- (12) TRAVERSIER PARCOURANT DES DISTANCES INTERMÉDIAIRES signifie un navire de u'importe quelle taille, évoluant dans des eaux où s'effectuent des voyages de cabotage ou des voyages en eaux intérieures, entre des terminaux qui se trouvent à une distance d'au plus sept milles l'un de l'autre.
- (13) TRAVERSIER PARCOURANT DE COURTES DISTANCES signifie un navire de u'importe quelle taille, évoluant dans des eaux partiellement calmes entre des terminaux qui se trouvent à une distance d'au plus deux milles l'un de l'autre et en visibilité directe ou presque.
- (14) UNITÉ MOBILE EN MER s'entend des bâtiments qui peuvent être facilement déplacés et qui peuvent remplir une fonction industrielle supposant des opérations en mer autres que celles traditionnellement effectuées par des bâtiments visés au chapitre I de la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (SOLAS) de 1974. Ces bâtiments incluent au moins ce qui suit:
- (a) une "unité de surface" - unité à coque à déplacement du type navire ou chaland (unique ou multiple) destinée aux opérations en mode de flottaison;
- (b) une "unité auto-élévatrice" - unité comportant des jambes mobiles capables de soulever la coque au-dessus du niveau de la mer;
- (c) une "unité stabilisée par colonnes" - unité dont le pont principal est relié à la partie immergée de la coque ou à des piles par des colonnes ou des caissons;
- (d) une « unité mobile de forage en mer » - unité conçue ou équipée pour effectuer des opérations de forage sous-marines pour l'exploration ou l'exploitation de ressources sous-marines comme les hydrocarbures liquides ou gazeux, le soufre ou le sel; les "unités mobiles de forage en mer " n'incluent pas les bâtiments comme :
- les ravitailleurs;
 - les bâtiments de réserve (de sauvegarde ou en attente);
 - les bâtiments de manoeuvre des ancres;
 - les bâtiments de prospection sismique (ou sismiques);
 - les bâtiments de soutien d'opérations de plongée à coque unique (ou monocoque) du type navire.

	Transports Canad Sécurité maritime	Date de publication : août 2004	Section 1	Réf: 2293-INF-1-6
		Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 6 de 6
TP 2293 F	<i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i>			

PARTIE IV - DÉFINITIONS

Capitaine

1.4 CAPITAINE comprend toute personne ayant le commandement ou la direction d'un navire, mais ne comprend pas un pilote (se reporter au paragraphe 1.6).

Passager

1.5 PASSAGER signifie toute personne transportée sur un navire, sauf :

- (a) une personne transportée sur un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui est:
 - (i) le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire; ou
 - (ii) âgée de moins d'un an;
- (b) une personne transportée sur un navire ne ressortissant pas à la Convention de sécurité et qui est:
 - (i) le capitaine ou un membre de l'équipage, ou une personne employée ou occupée à bord, en quelque qualité que ce soit, pour les affaires de ce navire; ou
 - (ii) le propriétaire ou l'affrètement du navire, un membre de sa famille ou un domestique à son service; ou
 - (iii) un invité du propriétaire ou de l'affrètement du navire, si celui-ci est utilisé exclusivement à des fins d'agrément et si l'invité est transporté sur ce navire sans rémunération ou intention de profit; ou
 - (iv) âgée de moins d'un an; ou
- (c) une personne transportée sur un navire, soit en exécution de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter des naufragés, des personnes en détresse ou d'autres personnes, soit par suite de circonstances que ni le capitaine ni le propriétaire ni l'affrètement (s'il en est) ne pouvaient empêcher ni prévenir.

Pilote

1.6 PILOTE signifie une personne n'appartenant pas à un navire mais en ayant la conduite.

1.7 Inutilisé.